

Le DOCTEUR exerce dans le secteur conventionnel à honoraires libres dit SECTEUR 2

« A ce titre, il détermine librement le montant de ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la Convention le liant à la sécurité sociale. Ce montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure. La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) ».

« Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut pas vous être imposé ».

Remboursement par la sécurité sociale :

70% si parcours de soins coordonnés (90% en Alsace sauf régimes spéciaux)

30% hors parcours de soins coordonnés

100% si ALD (affection longue durée), maternité, CMU, ACS

Remboursement par les assureurs complémentaires :

Selon contrat

ACTES LES PLUS COURAMMENT PRATIQUÉS AU CABINET

Consultation

Consultation coordonnée (tarif opposable)

Avis ponctuel de consultant

Majoration adressage urgent sous 48h (tarif opposable)

Consultation complexe (tarif opposable)

Acte non remboursable

Tarifs

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Base de remboursement SS

23 €

28 €

56,50 €

+ 15 €

47,50 €

Un acte spécifique non remboursable par la sécurité sociale peut être réalisé en même temps qu'un acte remboursable (Art.66 Convention médicale).

« Votre médecin doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 €, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation ».

ACTES TECHNIQUES LES PLUS COURAMMENT PRATIQUÉS

Votre médecin est à votre disposition pour vous apporter toute information sur les tarifs des prestations pratiquées, préalablement à la réalisation d'actes médicaux pratiqués à distance ou de visites à domicile, ainsi qu'aux conditions de leur prise en charge et de dispense éventuelle d'avance des frais.